

REGLEMENT INTERIEUR

(rédigé en accord avec les dispositions du Conseil Général de la Loire)

ARTICLE 1 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie implantée sur la commune de Belmont de la Loire au lieu-dit « Vers Mont » a pour rôle :

- de permettre aux habitants, aux services publics, et sous certaines conditions aux professionnels du canton, d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets ménagers et assimilés non collectés par le service des ordures ménagères ;
- d'éviter la pratique des dépôts sauvages lesquels sont nuisibles pour l'environnement ;
- d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets : ferrailles, cartons, bois, huiles usagées, batteries, déchets ménagers spéciaux, verre, papiers, emballages, etc... en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques des filières de recyclage.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES USAGERS ACCEPTEES

La déchèterie est ouverte :

- aux particuliers résidants dans le canton de Belmont de la Loire
- aux services publics des communes membres de la Communauté de Communes
- aux associations, écoles, maisons de retraites, implantées sur le canton de Belmont de la Loire
- aux professionnels dont le siège social se trouve sur le canton de Belmont de la Loire : entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs
- aux professionnels hors canton de Belmont de la Loire seulement si ces derniers ont un chantier sur le territoire (sur présentation d'une attestation du client + copie de sa facture OM)

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

On distingue des horaires d'été et des horaires d'hiver :

Horaires d'été du 1^{er} avril au 31 octobre (19h30 hebdomadaires) :

- mercredi, jeudi, vendredi de 13h30 à 17h30
- samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Horaires d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars (17h hebdomadaires) :

- mercredi, jeudi, vendredi de 13h30 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

La déchèterie sera fermée les dimanches et jours fériés.

La déchèterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTEES

Sont acceptés les déchets suivants (cf annexe 1 pour plus de détails) :

- La ferraille
- Les déchets verts
- Le bois traité (sauf traité créosote)
- Le bois non traité (qui pourra être redistribué aux particuliers après inscription sur liste d'attente)
- Les gravats/inertes
- Les encombrants et non recyclables

- Le plâtre
- Les cartons
- Les produits toxiques et dangereux dits déchets ménagers spéciaux (DMS) : peintures, aérosols, vernis, colles, solvants, produits de jardinage, acides etc...
- Les huiles usagées de moteurs
- Les huiles ménagères
- Les piles et batteries y compris les batteries de clôture
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques appelés DEEE
- Les lampes et néons
- Les vêtements et textiles
- Les papiers, journaux et magazines
- Le verre
- Les emballages recyclables
- Les cartouches d'encre
- Les extincteurs et cartouches de gaz

L'apport de ces déchets par les professionnels et les services publics des communes est réglementé (cf annexe 1). Par ailleurs, si ces derniers envisagent d'apporter plus de 5 m³ de déchets, il faudra le signaler au préalable à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits :

- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- les déchets industriels
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets toxiques des ménages)
- l'amiante
- les DASRI (les déchets d'activités de soins à risques infectieux)
- les médicaments
- les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes au tableau joint en annexe ou livrés avec un véhicule de PTAC > à 3.5 tonnes
- les cadavres d'animaux
- les pneumatiques
- les sacs d'engrais
- les bâches de silos
- les filets
- les bouteilles de gaz

ARTICLE 6 – LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes sauf enlèvement ou livraison organisé par la Communauté de Communes.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes.

Les usagers devront quitter la plate-forme une fois le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se feront aux risques et périls des usagers.

Les enfants devront rester sous la surveillance étroite de leurs parents. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- respecter les instructions du gardien dès leur arrivée sur le site ;
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, arrêt du moteur pendant les opérations de déchargement) ;
- ne pas descendre dans les bennes lors du déchargement des déchets ni à aucun moment ;
- ne pas se livrer au chiffonnage ;
- ne pas fumer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- ne pas pénétrer dans l'enclos des déchets ménagers spéciaux, ni dans les bennes de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques et des cartons ;
- ne pas pénétrer dans le bungalow sans y être autorisés par l'agent de déchèterie ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas souiller la plate-forme lors du déchargement des matériaux et/ou nettoyer la plate-forme si nécessaire.

ARTICLE 9 – TRI DES MATERIAUX RECYCLES

Il est demandé aux utilisateurs de trier au préalable les types de déchets et matériaux définis à l'article 4 puis de les répartir comme suit sous contrôle de l'agent :

dans les conteneurs du point d'apport volontaire	<ul style="list-style-type: none">- verre- papiers, journaux et magazines- emballages ménagers
dans un conteneur spécifique	<ul style="list-style-type: none">- les vêtements et textiles
dans les bennes à quai de 30, 15 ou 12 m ³	<ul style="list-style-type: none">- la ferraille- les déchets verts- le bois traité- le bois non traité- les encombrants- les gravats
dans les bennes hors quai de 15, 30 ou 67 m ³ <u>Présence impérative de l'agent de déchèterie</u>	<ul style="list-style-type: none">- les cartons- le plâtre- les déchets d'équipements électriques et électroniques
dans l'enclos déchets ménagers spéciaux (caisses palettes, armoire, fûts, cartons) <u>Présence impérative de l'agent de déchèterie</u>	<ul style="list-style-type: none">- les déchets ménagers spéciaux type vernis, colles, peintures...- les batteries et piles, dont les batteries de clôture- les huiles ménagères- les huiles usagées de moteurs- les lampes et néons- les extincteurs et cartouches de gaz
dans le bungalow dans un carton <u>Présence impérative de l'agent de déchèterie</u>	<ul style="list-style-type: none">- les cartouches d'encre

ARTICLE 10 – FACTURATION

L'accès pour les particuliers, associations, écoles et maisons de retraite est libre quel que soit le type de déchets et le volume qui est déposé (mais en respectant les conditions énumérées aux articles 4 à 6 du présent règlement).

L'accès pour les entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs et services publics des communes est réglementé. Chaque apport sera contrôlé par l'agent de la déchèterie qui en évaluera le volume. Suivant le type de déchets, cet apport sera soumis à facturation (cf annexe 1). Un bordereau de dépôt mentionnant les matériaux, le poids ou le volume du dépôt, la date, les coordonnées et la signature de l'entreprise sera établi et une facturation lui sera adressée à échéance trimestrielle. Un exemplaire du bordereau sera remis à l'entreprise par l'agent de la déchèterie.

Un tableau de synthèse (annexe 1) récapitule tous les types d'apport, les quantités admissibles, la qualité demandée et les différents tarifs appliqués. La Communauté de Communes du canton de Belmont de la Loire se réserve le droit de modifier les tarifs de facturation en fonction de l'évolution des coûts du service.

ARTICLE 11 – ROLE DU GARDIEN

Le gardien, présent en permanence pendant les heures d'ouverture est chargé :

► de la gestion du site :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site
- veiller à l'entretien du site
- faire appliquer le présent règlement
- veiller au respect des règles de sécurité

► de la gestion des déchets :

- réceptionner et contrôler les déchets déposés
- respecter les dispositions contractuelles et notamment la qualité des matériaux
- assurer le stockage sous tous ses aspects (qualitatif, quantitatif, organisationnel)
- délivrer obligatoirement un bordereau de dépôt aux professionnels
- tenir les différents tableaux de suivi

► de l'accueil des usagers :

- informer, conseiller, et orienter les utilisateurs afin d'obtenir un bon tri des matériaux
- tenir un registre de fréquentation du site
- tenir le registre des réclamations

L'agent présent sur le site est en droit de demander aux usagers un justificatif de leur domicile ou de résidence (facture ordures ménagères, facture edf, carte d'identité...), l'accès étant réservé aux habitants du canton de Belmont de la Loire.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement et/ou toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite, notamment :

- toute présence sur le site en dehors des heures d'ouverture
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5
- le brûlage des matériaux
- toute action de récupération dans les bennes ou conteneurs situés dans l'enceinte de la déchèterie

Toute personne ayant transgressé les règles édictées au présent règlement :

- devra quitter le site sur le champ
- pourra être interdit d'accès
- pourra être passible d'un procès verbal de poursuites judiciaires établi par la gendarmerie ou un agent assermenté, conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il pourra faire l'objet de modifications après délibération du Conseil Communautaire.

Date de la délibération approuvant le présent règlement : 8 novembre 2010

Signature du Président et cachet de la collectivité :